



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 décembre 2022

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR :

- Délibération N°93/2022 : Approbation de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet de réaménagement du secteur Au Cluz
- Délibération N°94/2022 : Autorisation au Maire de signer une promesse unilatérale de vente et un acte authentique de vente pour l'acquisition d'une parcelle
- Délibération N°95/2022 : Autorisation au Maire à signer un acte notarié pour l'acquisition d'une parcelle
- Délibération N°96/2022 : Demande d'autorisation de défrichement d'une parcelle
- Délibération N°97/2022 : Délibération adoptant le règlement intérieur des services de la Mairie
- Délibération N°98/2022 : Délibération relative a la participation a la protection sociale complémentaire des agents
- Délibération N°99/2022 : Modificatif relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail pour les agents communaux
- Délibération N°100/2022 : Modification de la délibération autorisant le Maire de déposer une demande de subvention- projet nouvelle école
- Délibération N°101/2022 : Attribution du marché des contrats d'assurance de la commune
- Délibération N°102/2022 : Autorisation de programme et crédit de paiement pour la construction d'une nouvelle école et de commerces
- Délibération N°103/2022 : Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements - Budget Commune
- Délibération N°104/2022 : Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements - Budget Eau-Assainissement
- Délibération N°105/2022 : Acceptation d'un don d'œuvres de Monsieur Claude Viallat

Aubais le 20 février 2023,

Le huit décembre de l'an deux mille vingt deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'AUBAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Angel POBO.

Etaient présents (17 élus) :

Mesdames : Carine MOLITOR, Ariane CARREAU, Céline COMBE, Lucie DE LA CRUZ, Angélique ROURESSOL, Mireille SCHNEIDER, Hélène LAVERGNE, Valérie MARTIN, Estelle VILLANOVA

Messieurs : Angel POBO, Cyprien PARIS, Jean-François GUILLOTON, Christian ROUSSEL, Richard BERAUD, Jean-Claude ROME, Laurent TORTOSA, Stéphane DELATRE

Etaient excusés (5 élus) :

Mesdames : Emiliana BRANEYRE qui a donné pouvoir à Jean-François GUILLOTON, Pilar CHALEYSSIN qui a donné pouvoir à Stéphane DELATRE

Messieurs : Antoine ROUSSEAU qui a donné pouvoir à Jean-Claude ROME, Romain HERNANDEZ qui a donné pouvoir à Céline COMBE, Patrice CAIROCHE qui a donné pouvoir à Ariane CARREAU

Etait absente (1 élue) :

Madame : Sabine GOURAT

Secrétaire de séance : Lucie DE LA CRUZ

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 17 novembre est approuvé à la majorité.

Délibération N°93/2022: Approbation de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet de réaménagement du secteur Au Cluz

Monsieur le Maire donne la parole à Richard BERAUD, élu en charge de l'urbanisme, qui rappelle, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 03 mars 2022, l'engagement de procéder à la mise en compatibilité du PLU du projet de réaménagement du secteur « Au Cluz » .

Il est rappelé également au conseil municipal les étapes de la procédure de mise en compatibilité du PLU fixées dans le code de l'urbanisme, notamment à son article L 153-55 et suivants.

Le motif qui conduit à sa mise en œuvre est la mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet de réaménagement du secteur « Au Cluz » et ainsi la mise en œuvre du projet de revitalisation du centre-bourg sur ce site, à savoir la construction d'une

nouvelle école, l'accueil de commerces de proximité, le réaménagement des espaces de loisirs, et ainsi la réorganisation des espaces de circulation (cheminements doux, stationnement et accès au site).

Par délibération en date 2 mai 2022, le conseil municipal a pu constater que la période de concertation s'était bien déroulée et a donc tiré, conformément aux articles du code de l'environnement et notamment à l'article L.121-15-1, un bilan positif de la concertation.

En application de l'article L.153-54-2 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité a été adressé aux personnes publiques associées en vue de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 19 septembre 2022.

Conformément aux articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme, le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU a été soumis à enquête publique selon les dispositions des articles L.123-1 à L.123-9 du code de l'environnement.

L'ouverture de l'enquête et les modalités d'organisation ont été prescrites par arrêté du Maire en date du 8 septembre 2022.

L'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU s'est déroulée du lundi 03 octobre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 inclus. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son rapport d'enquête, avis et conclusions le 20 novembre 2022, avec un avis favorable.

Monsieur le Maire demande donc au conseil d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé le 07 novembre 2011, modification simplifiée approuvée le 20 mai 2015 et révision n°1 approuvée le 21 mai 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 mars 2022 prescrivant l'engagement de procéder à la mise en compatibilité du PLU du projet de réaménagement du secteur « Au Cluz et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 mai tirant le bilan de la concertation ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 19/09/2022 ;

Vu l'avis des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 12/08/2022 ;

Vu l'arrêté n°185/2022 du 08/09/2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU qui s'est déroulée du lundi 03 octobre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 inclus;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 novembre 2022 qui a émis un avis favorable ;

Vu les réponses apportées aux observations du commissaire enquêteur ;

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés avec 21 voix pour et 1 voix contre de l'opposition.

DECIDE

Article un : D'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Article deux: De publier la présente délibération et de faire accomplir les mesures de publicité y afférentes incluant notamment :

- Un affichage en mairie durant un mois à compter de son adoption ;
- Une mention insérée en caractère apparent dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département,

Article trois : De mettre à la disposition du public le dossier définitif pendant un an à l'accueil de la Mairie et sur le site internet de la Commune d'Aubais,

Article quatre : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent et à prendre les dispositions nécessaires à son application.

Délibération N°94/2022 :Autorisation au Maire de signer une promesse unilatérale de vente et un acte authentique de vente pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 1108 sise « le Village » 30250 Aubais.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur Charles Jean-Pierre, Monsieur Charles Jean-Alain, Monsieur Charles Nicolas et Monsieur Charles Rémi sont propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section A n° 1108 sise « le Village » 30250 Aubais d'une superficie de 187m².

Cette parcelle se situant en zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il est intéressant à ce titre de l'acquérir afin d'accroître la réserve foncière communale et préserver ainsi le territoire de la Commune d'Aubais.

Cette parcelle aujourd'hui utilisée à des fins de potager par Madame Bourson Claudine, il a été convenu avec le propriétaire qu'une convention de mise à disposition avec Madame Bourson Claudine serait établie suite à l'acquisition afin que cette dernière puisse continuer son activité de potager sur la parcelle.

Par courrier en date du 23 septembre 2022, la Commune a proposé d'acquérir cette parcelle au prix de 800€.

Par courrier en date du 19 novembre 2022 Monsieur Charles Jean-Pierre a accepté la proposition au nom de l'indivision.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une promesse unilatérale de vente et un acte authentique de vente pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 1108 sise « le Village » 30250 Aubais d'une superficie de 187m² au prix de 800€.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le courrier de proposition d'acquisition de la parcelle en date du 23 septembre 2022 adressé par la Commune,

Vu l'acceptation de Monsieur Charles Jean-Pierre au nom de l'indivision reçue en date du 19 novembre 2022,

Vu le plan cadastral,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : D'autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse unilatérale de vente et un acte authentique de vente pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 1108 sise « le Village » 30250 Aubais d'une superficie de 187m² au prix de 800€.

Article deux : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à cette acquisition.

Article trois : Que les frais de géomètre et d'acte seront pris en charge par la Commune.

Article quatre : Que l'acte notarié sera signé en l'Etude de Maître Benoît MATET, Notaire à Quissac en participation avec Maître Henri Roquefeuil, Notaire à Aubais.

Délibération N°95/2022 : Autorisation au Maire à signer un acte authentique de vente pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n°1904

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°46/2022 en date du 02 mai 2022 il a été autorisé à signer une promesse unilatérale d'achat avec la SAFER pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n°1904 sise lieu-dit Travers 30250 Aubais d'une superficie totale de 1450m² pour un montant de 2800 € HT soit 3360 € TTC (trois mille trois cent soixante euros).

La promesse unilatérale a été signée le 10 mai 2022 et il convient maintenant de signer l'acte authentique.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'acte authentique de vente pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n°1904 sise lieu-dit Travers 30250 Aubais d'une superficie totale de 1450 m² pour un montant de 2800€ HT soit 3360€ TTC (trois mille trois cent soixante euros).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le plan cadastral des parcelles,

Vu la délibération n°46/2022 autorisant le Maire à signer une promesse unilatérale d'achat avec la SAFER pour la parcelle cadastrée section B n° 1904 ;

Vu la promesse unilatérale d'achat avec la Safer en date du 10 mai 2022 ;

Vu le projet d'acte de vente ;

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : D'autoriser le Maire à signer l'acte authentique de vente pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n°1904 sise lieu-dit Travers 30250 Aubais d'une superficie totale de 1450 m² pour un montant de 2800€ HT soit 3360€ TTC (trois mille trois cent soixante euros)

Article deux : Que les actes seront reçus par Maître Prono-Veyrier, Notaire à Calvisson

Article trois : Que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Délibération N°96/2022: Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée section A n°426 sise lieu-dit « Carlon »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la cession de la parcelle communale cadastrée A 426 sise lieu-dit « Carlon » est actuellement sous compromis.

Cette parcelle d'une superficie de 710m² et classée en zone constructible, à savoir en zone UD du Plan Local d'Urbanisme applicable, est située dans une zone susceptible d'être soumise à une autorisation de défrichement.

L'autorisation de défrichement est un préalable à toute autorisation administrative telle que la délivrance d'un permis de construire ou la mise en valeur agricole.

Étant donné que la cession a pour finalité la construction d'une maison individuelle, il convient de procéder à une demande d'autorisation de défrichement.

En ce qui concerne la demande d'autorisation de défrichement :

- ◆ Pour rappel, la superficie totale de la parcelle cadastrée A 426 est de 710m².
- ◆ Le demande d'autorisation de défrichement porte sur une partie de la parcelle afin de pouvoir construire une maison individuelle.
- ◆ S'agissant d'une propriété communale, la demande de défrichement doit être précédée d'une délibération du conseil municipal approuvant la demande de défrichement et autorisant Monsieur le Maire à déposer ladite demande.

Il est demandé au Conseil municipal :

- ◆ D'approuver la demande de défrichement susmentionnée ,
- ◆ D'autoriser Monsieur le Maire à déposer ladite demande.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-6 et suivants,

Vu la délibération n° 35/2021 du conseil municipal relative à l'autorisation au Maire à signer un compromis et un acte authentique de vente pour la cession des parcelles communales cadastrées section B n°468 et n°2208 et section A n°426,

Vu le plan cadastral annexé à la présente,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article un : D'approuver la demande d'autorisation de défrichement sur une partie de la parcelle cadastrée A 426.

Article deux : D'autoriser Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune une demande d'autorisation de défrichement de la partie de la parcelle cadastrée A 426 concernée par un projet de construction d'une maison individuelle,

Article trois : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'autorisation de défrichement et à la réalisation du défrichement.

Délibération N°97/2022 : Adoption du règlement intérieur des services de la Mairie

Monsieur le Maire donne la parole à Carine MOLITOR, Première adjointe, qui rappelle à l'assemblée :

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du comité technique et du CHSCT en date du 20 septembre 2022, pour un passage au 17 novembre 2022;

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

Article un : D'adopter la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

Article deux : que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Délibération N°98/2022: Participation à la protection sociale complémentaire des agents

Le Maire donne la parole à Madame Carine MOLITOR, Première adjointe, qui informe l'assemblée :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu Le décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'état,

Vu Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la saisine du Comité technique pour un passage au 17 novembre 2022,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité),

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires actifs, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues.

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : Mode de mise en œuvre choisi : La labellisation

La Commune d'AUBAIS accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article deux : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé.

Article trois : Montant des dépenses de participation

Le montant de la participation par agent est de 15 € mensuel net, soit 180€ net/an.

Brut 16.30 € (soumis à cotisation CSG et CRDS)

Article quatre : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

L'agent devra fournir, impérativement, une attestation de labellisation à son employeur.
Elle sera aussi exigée par le percepteur.

Article cinq : Exécution

Monsieur le maire, le secrétaire général des services, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération N°99/2022 : Modificatif relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail pour les agents communaux

Le Maire donne la parole à Madame Carine MOLITOR, Première adjointe, expose à l'assemblée :

L'arrêté du 23 novembre 2022 vient modifier l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics.

Il porte augmentation pour les journées de télétravail effectuées à compter du 1^{er} janvier 2023, de 15% du forfait télétravail dans la fonction publique.

A ce titre, le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2.88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 euros par an

Pour mémoire ce forfait est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité.

Le Maire propose à l'assemblée :

De modifier, l'article 6 de la délibération N°79/2021 du 9 décembre 2021, comme suit :

L'agent en télétravail engage des frais (électricité, chauffage, eau,...). Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2.88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 euros par an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021. (Exonérée de cotisations et contributions sociales).

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre

les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics ;

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : De modifier le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail à compter du 1 er janvier 2023.

Article deux : De valider le montant tels que définis ci-dessus.

Article trois : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

Délibération N°100/2022 : Modification de la délibération N°89/2022 du 17/11/2022 autorisant le Maire de déposer une demande de subvention d'État et du Département et des instances concernées dans le cadre de la construction d'une nouvelle école élémentaire

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Carine MOLITOR, Première adjointe, qui indique qu'après échange auprès des instances concernées, il convient de détailler le budget estimatif quant à la construction d'une nouvelle école élémentaire afin de préciser les différentes demandes de subventions afférentes à la construction de la nouvelle école élémentaire du village.

Madame MOLITOR précise que le budget ayant été modifié, les subventions accordées le seront également.

Madame MOLITOR explique que le coût de l'opération s'élève à 4 137 656,48 € HT, que l'opération se déroulera en 4 tranches pour débiter au 2ème semestre 2022 et s'achèvera au 1^{er} trimestre 2025.

Madame MOLITOR ajoute que le montant des demandes de subventions adressées à l'État et Département s'élève à 2 689 476 € HT et présente le budget prévisionnel ci-après :

Dépenses		Recettes			
Nature	Montant (en €)	Financement	Montant (en €)	%	Acquis ou sollicité
Études préalables, ingénierie	121 200	État (DETR / DSIL)	1 655 062	40	sollicité
Acquisitions de terrains et immeubles	0	État (autre)			
Frais de maîtrise d'œuvre, honoraires	410 759	Conseil régional			
Travaux (dont VRD)	3 383 069	Conseil départemental	1 034 414	25	sollicité
Divers (frais, constat huissier,...)	27 898	Autre public			
Imprévus	162 620	Fonds privés			
Espaces verts, assurance	32 110	Fonds de concours			
		Autofinancement			
		- dont Emprunt	1 448 179	35	
TOTAL	4 137 656	TOTAL	4 137 656		

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

Article un : d'adopter le plan de financement global, comme présenté ci-dessus,

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention auprès de l'État et du Département et de toutes autres instances (Région, Europe, ...) susceptibles d'intervenir dans notre projet,

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Délibération N°101/ 2022 : Contrats d'assurance de la commune d'Aubais : autorisation au maire à signer les marchés

Monsieur le Maire rappelle que les contrats d'assurance des collectivités sont des marchés publics.

Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposée par la réglementation des marchés publics.

Les contrats actuels couvrent :

- *Dommages aux biens mobiliers et immobiliers ;
- *Responsabilité civile et protection juridique ;
- *Véhicules à moteur ;
- *Protection fonctionnelle des agents et des élus ;
- *Prestations statutaires .

A l'exception du contrat « Dommages aux biens » dont le terme du marché avec le groupe Smacl Assurances est fixé au 31/12/2024, les contrats d'assurance de la Commune arrivent à échéance à la date du 31 décembre 2022.

Il convient donc de les renouveler et à cet effet une consultation par voie d'appels d'offres ouvert a été lancée.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé, pour publication, le 21 octobre 2022 et a été publié dans les supports suivants : Boamp et JOUE le 21 octobre 2022, pour les contrats d'assurances de la Commune de Aubais.

Un cahier des charges a été réalisé, avec l'aide du Cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES, pour la mise en place de nouveaux marchés qui devront prendre effet le 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans.

Monsieur le Maire indique que le marché a été divisé en 4 lots, à savoir :

Lot 1 : assurance des responsabilités et des risques annexes

Lot 2 : assurance des véhicules et des risques annexes

Lot 3 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Lot 4: assurance des prestations statutaires

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, la Commune a reçu les candidatures et les offres de 4 compagnies d'assurances avant le 25 novembre 2022, 12 heures. Aucune offre n'est arrivée hors délai. Les candidatures ont ensuite été analysées et les compagnies ont toutes été déclarées "admises à concourir" .

Les offres des compagnies d'assurances ont été ouvertes et les taux et les primes ont été enregistrés.

Les offres ont ensuite été analysées, par lot, conformément aux critères figurant au règlement de la consultation, à savoir :

Pour les lots 1 à 3 :

- Valeur technique de l'offre : pondération : 55 % : adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation. Il s'agissait d'apprécier les réserves et les observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres.,
- Tarifs appliqués : pondération de 45 %,

Pour le lot 4 :

- Valeur technique de l'offre : pondération : 30 % : adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation. Il s'agissait d'apprécier les réserves et les observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres.,
- Tarifs appliqués : pondération de 40 %,
- Assistance technique et moyens consacrés à la gestion du contrat (délais de réponse, mise en place d'un interlocuteur unique, modalités de règlement des sinistres, etc ...) : pondération de 30 %.

Le Cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES a présenté son analyse le 06 décembre 2022 par visio Conférence.

Lors de cette réunion, la CAO a choisi d'attribuer les marchés par lot et a arrêté le montant des franchises et les prestations supplémentaires éventuelles selon les différents contrats d'assurances.

Ces marchés doivent désormais faire l'objet d'une délibération expresse de l'assemblée délibérante autorisant le Maire à signer les différents actes d'engagement.

Le Maire demande donc au Conseil à être autorisé à signer les marchés avec les compagnies pour les montants désignés ci-dessous,

Le Conseil Municipal,

Vu l'analyse de rapport des offres effectuées par Cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES ,

Vu le PV de la CAO relatif au choix de l'attributaire du marché par lots,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présentes ou représentés,

DECIDE

Article Un : d'autoriser le Maire à intervenir à la signature des marchés avec les compagnies d'assurances désignées ci-après et pour les taux et les montants de primes suivants :

⇒ **Lot 1 : Assurance des Responsabilités et des risques annexes :**

Garantie de la Responsabilité Générale présentée sous la forme d'un contrat « tous risques sauf » prenant en compte les activités présentes et futures de la collectivité sans déclaration préalable

Compagnie retenue : **SMACL Assurances**
 141 Avenue Salvador Allende
 79000 Niort

Prime annuelle de 13 550,29 € TTC (Base + PSE Risques Environnementaux) – contrat avec franchise de:

	SOLUTION DE BASE
Responsabilité civile :	
Dommages corporels	Néant
Dommages matériels et immatériels	Néant
Biens confiés	200 €
RC Vestiaire	100 €
Protection juridique :	500 €
Seuil d'intervention	
PSE n°1 : risques environnementaux	10 000 €

⇒ **Lot 2: Assurance des véhicules et des risques annexes :**

Contrat avec franchise de :

	SOLUTION DE BASE
Cyclos – NVEI - VAE	75 €
Véhicules Légers (≤ à 3,5 T)	250 €
Véhicules Lourds (> de 3,5 T)	500 €
Marchandises Transportées	300 €
Auto-Collaborateurs	Néant

PSE 1 : auto-collaborateurs (10 000 kins pour les agents, sans kilométrage limité pour les élus).

Compagnie retenue : **SMACL Assurances**
 141 Avenue Salvador Allende
 79000 Niort

Prime : 2930,06€ TTC contrat avec franchise de **250€** pour les véhicules légers et **500 €** pour les véhicules lourds

En ce compris la prestation supplémentaire éventuelles auto -collaborateurs/ bris de machine

⇒ **Lot 3 : protection fonctionnelle agents/élus :**

Protection fonctionnelle des agents salariés de la collectivité et protection des élus y compris conseil juridique et assistance psychologique.

Compagnie retenue : **SMACL Assurances**
 141 Avenue Salvador Allende
 79000 Niort

Prime annuelle : 182,40€ TTC .

⇒ **Lot 4 : Assurance des Prestations Statutaires :**

Personnel CNRACL : décès, accident du travail, maladie imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité, adoption, paternité, congé de maladie ordinaire

Gestion du contrat en cours : capitalisation

Compagnie retenue : **SMACL Assurances**
 141 Avenue Salvador Allende
 79000 Niort

CNRACL : Taux appliqué : 6,12 % de la masse salariale déclarée soit une prime annuelle de **28 573,55€** - contrat avec franchise de **30 jours** en congé de maladie ordinaire

Monsieur le Maire indique que suite à l'inflation actuelle des primes d'assurance, le taux de 6.12% appliqué reste très raisonnable, il est dû au taux d'absentéisme relativement bas. Monsieur DELATRE demande si cette moyenne a été relevée sur l'ancienne mandature ou si une nouvelle analyse a été réalisée.

Monsieur le Maire explique que lors du dernier tableau récapitulatif qui a été remis au dossier du marché public, il a été constaté une baisse du nombre d'arrêts maladie des agents, notamment de longue durée durant ces dernières années. Cela a permis de limiter le montant des assurances dédiées au personnel.

Madame MOLITOR ajoute que les coûts sont très lourds lorsqu'un agent est en maladie, cela nécessite une assurance adaptée. Les augmentations des tarifs des assureurs d'environ 30 % obligent la municipalité à contrôler les frais et à adapter les budgets.

Article deux : que les crédits nécessaires au paiement des quittances des compagnies d'assurance seront inscrits au budget primitif 2023 à l'article 6161.

Délibération N°102/2022 : Autorisation de programme et crédit de paiement AP/CP- pour la construction d'une nouvelle école et de commerces place du Cluz

Conformément aux articles L.2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

En effet, l'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Aujourd'hui, il convient de délibérer pour mettre en place cette procédure pour la construction de la nouvelle école élémentaire et de commerces de la place du Cluz.

A ce jour le coût estimatif de cette opération est de :

Montant de la maîtrise d'œuvre :	723 000€ TTC
<u>Montant estimatif des travaux (école et commerces):</u>	<u>6 500 000€ TTC</u>
Coût total de l'opération :	7 223 000€ TTC

LIBELLE AP/CP	MONTANT TTC DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)	REPARTITION DES CREDITS PAIEMENT (CP) TTC		
		2023	2024	2025
Construction d'une nouvelle école et commerces	7 223 000€	3 000 000€	2 223 000€	2 000 000€

Le conseil municipal est invité à autoriser l'engagement et le mandatement des dépenses à hauteur de l'autorisation de programme. Les crédits de paiement 2023 seront inscrits au budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 19 voix pour, Abstentions : 3 voix de l'opposition

DECIDE :

Article un : la création de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération de la création de la nouvelle école et de commerces, comme présentée ci-dessus

Article deux : dit que les crédits de paiement de 2023 seront inscrits au budget 2023, chapitre 23, article 2313.

Délibération N°103: Autorisation pour le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal de la commune de l'exercice 2023

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian ROUSSEL, élu en charge des finances, qui rappelle au Conseil Municipal l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « En outre, jusqu'à l'adoption du Budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au

remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant de l'affectation des crédits ». Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget 2023 de la Commune.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L1612-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du Budget primitif de la Commune de l'année 2023.

Chapitre	Article	Montant	Libellé
20	202	20 000€	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions
20	2031	5 375€	Frais d'études
TOTAL CHAPITRE 20		25 375€	
Chapitre	Article	Montant	Libellé
21	2111	12 875 €	Terrains nus
21	2115	7 875 €	Terrains bâtis
21	21318	39 000 €	Autres bâtiments publics
21	2135	27 138 €	Installations générales
21	2152	1 000 €	Installations de voirie
21	21534	11 250 €	Réseaux d'électrification
21	21568	250 €	Autre matériel et outillage de défense civile
21	21578	750 €	Autre matériel et outillage de voirie
21	2158	500 €	Autre installation, matériel et outillage technique
21	2183	375 €	Matériel de bureau et matériel informatique
21	2188	500 €	Autres immobilisations corporelles
TOTAL CHAPITRE 21		101 513 €	
Chapitre	Article	Montant	Libellé
23	2315	145 000 €	Installations matériels outillages
TOTAL CHAPITRE 23		145 000 €	

Délibération N°104: Autorisation pour le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe de l'eau et de l'assainissement de l'exercice 2023

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian ROUSSEL, élu en charge en des finances rappelle au Conseil Municipal l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « En outre, jusqu'à l'adoption du Budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant de l'affectation des crédits ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget 2023 du service de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L1612-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 18 voix pour. Abstentions : 4 voix de l'opposition.

DECIDE

Article unique : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du Budget primitif du service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2023.

Chapitre	Article	Montant	Libellé
20	203	10 225,00 €	Frais d'études, de recherche et frais d'insertion
TOTAL CHAPITRE 20		10 225,00 €	

Chapitre	Article	Montant	Libellé
21	2156	125 162,50 €	Matériel d'exploitation
TOTAL CHAPITRE 21		125 162,50 €	

Chapitre	Article	Montant	Libellé
23	2315	307 425,00 €	Installations matériels outillage
TOTAL CHAPITRE 23		307 425,00 €	

Délibération N°105/2022 : Acceptation d'un don d'œuvres de Monsieur Claude Viallat

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Claude Viallat, artiste peintre dont l'atelier se situe 1 Place du Château à Nîmes, souhaite faire don à la commune d'Aubais des œuvres suivantes:

- Originaux ayant servi à la réalisation des affiches des différentes tientes ; ces originaux sont des négatifs de polaroids portant les références suivantes : « 010tpp2011 », « 012tpp2006 », « 015tpp2011 », « 019tpp2007 », « 030tpp2012 », « 033tpp2012 », « 034tpp2005 », « 050tpp2012 » remises à l'ancienne municipalité.

Précision est ici apportée que la référence « 004tpp2005 » faisait partie du lot initialement remis par l'artiste à l'ancienne municipalité mais n'a pas été restituée lors du changement de municipalité.

Cette référence ne peut donc faire partie de la donation.

- Originaux de 10 papiers de 92 x 65cm, numérotés « 022pp2012 », « 023pp2012 », « 024pp2012 », « 025pp2012 », « 026pp2012 », « 028pp2012 », « 029pp2012 », « 030pp2012 », « 031pp2012 », « 032pp2012 » remises en mains propres en mairie à Monsieur POBO Angel, Maire de la Commune le 13 mars 2020.

Ces œuvres ont été estimées le 08 avril 2022 par Maître Françoise KUSEL, Commissaire-Preneur à Nîmes de la manière suivante :

*cartes polaroid « Scènes tauromachiques » : valeur estimée à la somme de 2400€

*10 œuvres sur papier répertoriées de PP022 à PP032 (hormis PP027) : valeur estimée à la somme de 60 000€

Monsieur Viallat souhaite que le don des œuvres grand papier soit différent de celui des œuvres tauromachiques en ce sens que si la Commune souhaite vendre les Originaux de 10 papiers de 92 x 65cm le produit de la vente devra être affecté à la réfection du château.

C'est dans ces conditions que, conformément à l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'acceptation de ce don qui enrichira le patrimoine mobilier de la collectivité et participera pour une partie du don par le produit de la vente à la rénovation du château.

Monsieur le Maire explique que l'acceptation du don par le Conseil Municipal vaudra classement dans le domaine public mobilier de la Ville, avec toutes conséquences de droit, quant à l'inaliénabilité des œuvres données excepté pour les Originaux de 10 papiers de 92 x 65cm, pour lesquels, si la Commune décide de les vendre, le produit de la vente sera affecté à la rénovation du château.

Monsieur DELATRE explique que les œuvres qui ont été données à l'époque à l'ancienne municipalité ont été restituées directement à l'artiste, ensuite celui-ci a refait don de ses œuvres à la nouvelle équipe. Il ajoute que l'œuvre qui aurait disparu avait une valeur autour de 240€.

Il souhaitait éclaircir cela afin de montrer que tout avait été fait en toute transparence.

Monsieur le Maire aurait souhaité une réelle transparence, c'est-à-dire une communication aux administrés et aux élus, actée par le vote d'une délibération permettant d'inclure les œuvres dans le patrimoine communal.

Monsieur le Maire rappelle que ce sujet avait déjà été abordé lors d'un précédent conseil municipal.

Il récapitule les faits :

A l'arrivée de la nouvelle municipalité, ni les agents, ni les élus de l'ancienne municipalité n'avait connaissance de ce don. Seule Madame CHALEYSSIN était informée.

Lors d'une rencontre avec Monsieur POBO, Monsieur VIALLAT s'est étonné que Madame CHALEYSSIN lui ait ramené une partie des œuvres qui étaient destinées à la commune (et non à un particulier) et précise qu'il avait fait don également des cartes polaroid, considérés comme des œuvres originales, à la commune, qui par contre ne lui ont pas été rendus.

Monsieur le Maire a donc convoqué Madame CHALEYSSIN pour obtenir des informations au sujet de ces œuvres (cartes polaroid) données à la commune mais dont aucune trace n'a été trouvée. Durant cet entretien, Madame CHALEYSSIN s'est engagée à les chercher et le 15 août 2020 lors de la journée taurine, elle a annoncé à Monsieur le Maire qu'elle avait retrouvé les œuvres.

Suite au mail qui lui a été adressé en septembre 2020, demandant de bien vouloir rendre à la mairie les œuvres retrouvées, Madame CHALEYSSIN a ensuite restitué le lot de cartes polaroid directement à l'artiste, Monsieur VIALLAT dont un manquait. La dernière œuvre a donc dû être considérée comme perdue.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit du patrimoine de la commune, les élus ont une obligation de transparence vis à vis des administrés et des artistes accordant des dons. La disparition d'œuvres (dont leur valeur est très importante) et le manque de communication constituent une faute très grave, car pouvant être assimilés à du vol par négligence.

Monsieur DELATRE indique à Monsieur le Maire que la diffamation est répréhensible.

Ce dernier conteste qu'il puisse s'agir d'une éventuelle diffamation, il explique qu'il ne se base que sur des faits concrets à savoir que Madame CHALEYSSIN avait ces œuvres en sa possession chez elle, et que suite à la demande du Maire, elle en a restitué 8 sur les 9 œuvres (cartes polaroid) de VIALLAT initialement données.

Monsieur DELATRE, qui a abordé le sujet au préalable avec Madame CHALEYSSIN, explique que d'après cette dernière, l'artiste n'est plus certain lui-même d'avoir donné les œuvres.

Monsieur TORTOSA tient à préciser aux membres du conseil que Monsieur VIALLAT est accompagné d'un assistant chargé de répertorier toutes les œuvres, il les référence, les numérote, les photographie ce qui permet de suivre les milliers d'œuvres de l'artiste réparties dans le monde.

Monsieur le Maire confirme en expliquant que les œuvres sont inscrites dans un registre international utilisé par différents peintres.

Monsieur le Maire trouve dommage que la principale intéressée ne soit pas présente à ce conseil afin de pouvoir expliquer la situation aux élus. Il ajoute que des œuvres données à un maire pour la commune ne doivent être stockées au domicile de l' élu sans en avoir informé les élus et agents ; et au vu de la valeur importante de ces œuvres d'art, il est dommage qu'aucune délibération n'est actée ce don. Même si la procédure est longue, Madame CHALEYSSIN aurait dû malgré tout régulariser cette situation.

Monsieur DELATRE estime qu'un conseil municipal n'est pas l'endroit pour régler des comptes et que la délibération n'aurait pas dû mentionner ce point concernant cette œuvre non restituée.

Monsieur le Maire indique qu'il ne fait que répondre aux interventions de celui-ci.

Il ajoute que l'inventaire de Monsieur VIALLAT envoyé à la commune pour acceptation du don répertorie toutes les œuvres, si une est manquante le conseil se doit de le mentionner afin d'être totalement transparent.

Monsieur le Maire précise qu'il a récupéré les œuvres à la demande de Monsieur VIALLAT, celui-ci tient à ce que ses œuvres restent propriété de la commune.

Aussi, Monsieur le Maire a fait procéder à leur estimation afin de pouvoir l'incorporer dans le patrimoine communal.

Madame LAVERGNE rappelle que lors d'une précédente séance les élus avaient déjà demandé à Madame CHALEYSSIN où se trouvait les œuvres, sans avoir eu de réponse (voir les « Informations du Maire » du conseil municipal du 10 septembre 2020). Elle insiste sur le fait que communiquer sur la perte d'une œuvre est indispensable, cela permet d'informer les héritiers et l'équipe de Monsieur VIALLAT. La responsabilité de la nouvelle mandature ne peut être engagée pour ces actes passés.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'accepter le principe de ce don en application de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, et de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette donation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2242-1 relatif à l'acceptation des dons et legs par le Conseil Municipal,

Vu le courrier daté du 17 juin 2020 de Monsieur Claude Viallat, détaillant les œuvres objet du don et les conditions auxquelles le donateur entend céder ses œuvres à la Commune,

Vu le mail de l'atelier Viallat affectant la donation des Originaux de 10 papiers de 92 x 65cm d'une condition,

Vu le bordereau de remises des Originaux de 10 papiers de 92 x 65cm par l'Atelier Viallat en Mairie le 13/03/2020,

Vu l'estimation des œuvres réalisée par Maître Françoise KUSEL, Commissaire-Priseur à Nîmes le 08 avril 2022.

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : D'accepter le principe de ce don en application de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales.

Article deux : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette donation.

Article trois : Que l'acte notarié sera signé en l'Etude de Maître Benoît MATET, Notaire à Quissac.

Décisions du Maire :

Il a été décidé de choisir l'entreprise JM Démolition (Valros) pour la réalisation de travaux de démolition d'une maison, de sanitaires et d'une scène dans le cadre du projet Ecole-Commerces sur la Commune d'AUBAIS pour un montant de 23 450€ HT et 28 140€ TTC.

Les élus ont dû reloger les 2 administrés qui résidaient dans la maison. Monsieur le Maire tient à remercier les élus du CCAS et les services techniques qui ont aidé au déménagement d'une des administrés. L'autre locataire a pu intégrer la nouvelle maison construite par la commune.

Clôture de la séance à 19h25

Le Maire
Angel FOBO

La secrétaire
Lucie DE LA CRUZ